

Arrêt

n° 236 007 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. OP DE BEEK
Jodenstraat 2/01.01
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2018 avec la référence 78089.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 567 du 19 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 05 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. OP DE BEEK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né à Shingal/ Sinjar, province de Niniveh, où vous déclarez avoir vécu toute votre vie.

Le 21/01/2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, et ce sans déposer de documents d'identité ou autre.

Le 09/12/2016, suite à un examen des motifs avancés à l'appui de votre demande, le statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été octroyé par le Commissariat général en raison de la situation sécuritaire dans votre province d'origine et de résidence alléguée, à savoir Niniveh.

En date du 22 juin 2017, le Commissariat général a reçu, de la part de l'Office des étrangers, l'information selon laquelle vous avez été contrôlé à l'aéroport d'Amsterdam Schipol en date du 27 mai 2017, et ce dans le cadre d'un retour en Irak du 27/05/2017 au 06/06/2017. Vous étiez alors en possession d'un passeport irakien délivré à Dohuk le 12/10/2011, et valable jusqu'au 09/10/2019, que vous n'aviez jamais présenté auparavant devant nos services ; autant d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de protection subsidiaire.

Le 21/08/2017, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de protection subsidiaire qui vous avait été octroyé.

Lors de votre audition, vous expliquez être retourné au Kurdistan du 27 avril au 6 mai 2017 car votre mère, très malade, vous aurait demandé de venir la voir une dernière fois. Vous vous seriez donc rendu dans le camp de Domiz, sis près de Dohuk au Kurdistan, où vos parents vivraient. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé des photos de vos parents dans un camp de réfugiés.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/5/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de protection subsidiaire à l'étranger dont le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Invité à expliquer de manière spontanée la raison de votre voyage en Irak, vous expliquez vous être rendu en Irak afin de voir votre mère qui serait dans un camp de réfugiés à Domiz (CGRA 21/08/2017, pages 2 et 3). Vous ajoutez qu'une de vos connaissances résidant en Belgique se serait rendue au Kurdistan irakien et aurait retrouvé votre passeport dans votre maison (Ibid.). Vous avez dès lors pu vous rendre en Irak grâce à ce dernier. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises que vous avez déclaré ne pas posséder de passeport et que les seuls documents d'identité dont vous disposiez étaient une carte d'identité et un certificat de nationalité, restés en Irak (cfr. Déclaration OE 21/01/2016, point 24, page 9 et CGRA 18/11/2016, page 6). Cependant, lors de votre audition au CGRA du 21/08/2017, vous déclarez que vous aviez dit, lors de vos auditions précédentes, que vous ne saviez pas où se trouvait votre passeport et que vous ne saviez pas si votre famille l'avait ou non (CGRA 21/08/2017, page 4). De plus, force est de constater que ce passeport a été délivré en 2011 à Dohuk dans la région du Kurdistan Irakien, or vous aviez précédemment déclaré ne jamais vous être rendu dans d'autres villes ou régions en Irak, hormis la ville de Tall Afar, sise dans la province de Niniveh, avec votre père (CGRA 18/11/2016, page 9). Le fait que vous déclarez vous être rendu à Dohuk pour obtenir ce passeport porte à nouveau atteinte à la crédibilité de vos propos (CGRA 21/08/2017, page 4). De plus, il n'est pas crédible que vous ayez dû vous rendre à Dohuk, capitale de la province de Dohuk dans le Kurdistan Irakien, alors que vous déclarez avoir toujours résidé à Shingal/Sinjar qui dépend administrativement de la province de Niniveh. Vous n'expliquez donc pas pourquoi vous ne vous seriez pas rendu à Mossoul qui est d'autant plus, plus proche de Shingal/Sinjar, et qui dépend de votre province d'origine et de résidence alléguée, à savoir Niniveh. En effet, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, les personnes souhaitant obtenir un passeport doivent introduire une demande dans leur région de résidence. Le fait que vous ayez obtenu un passeport à Dohuk et non dans la région dont vous déclarez provenir/résider, à savoir Shingal/Sinjar, province de Niniveh, empêche de considérer que vous êtes réellement originaire de cette région. En effet, seuls les résidents de la région de Dohuk peuvent introduire une demande de passeport auprès de l'une des deux administrations en charge des passeports qui se situent à Dohuk.

Au vu de cet élément, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre origine de Shingal/Sinjar dans la province de Niniveh.

Enfin, hormis le passeport dont vous avez tenté de dissimuler l'existence, vous n'avez présenté aucun autre document qui pourrait attester de votre origine de la ville de Shingal/Sinjar malgré la demande qui vous aurait été faite au cours de votre audition du 21/08/2017. Vous n'avez pas non plus présenté de justificatifs concernant l'état de santé de votre mère, qui serait, rappelons-le, la raison de votre retour en Irak en 2017(Ibid.).

Les photos que vous présentez ne permettent pas de renverser les constats de la présente étant donné que le CGRA ne dispose d'aucun élément susceptible de confirmer les identités des personnes figurant sur ces photos, ni d'attester des circonstances dans lesquelles ces photos auraient pu être prises.

Il ressort donc manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez faites, des informations objectives susmentionnées et de votre passeport, dont l'authenticité n'a jamais été remise en question par qui que ce soit, qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre origine (provenance et résidence) de la ville de Shingal/Sinjar, province de Niniveh ; province sur base de laquelle le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé en décembre 2016.

De ce qui précède, il appert que vous provenez du Kurdistan irakien, région d'Irak dans lequel il n'existe actuellement pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée COI Focus IRAK : « De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio », 14 maart 2018).

En effet, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où votre passeport, dont rappelons-le l'authenticité n'a jamais été remise en question par qui que ce soit et avec lequel vous êtes allé en Irak, plus précisément au Kurdistan irakien, en 2017, est valable jusqu'en octobre 2019, vous avez toujours accès au territoire irakien.

Partant, le Commissariat général considère que votre retour en Irak, plus précisément au Kurdistan irakien, après l'obtention de votre statut de protection subsidiaire, ainsi que le fait d'avoir dissimulé ou fourni de fausses déclarations concernant votre région d'origine et de résidence en Irak, constituent une fraude concernant votre région d'origine et de provenance.

Conformément à l'article 55/5/1, paragraphe 2 point 2 de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de protection subsidiaire dès lors que le statut vous a été octroyé sur la base de faits que vous avez présentés de manière altérée ou que vous avez dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut et que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire vous est retiré. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, à savoir, le devoir de motivation matérielle et formelle + une recherche suffisante des faits. Il invoque également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à motivation des actes administratifs et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Il critique la motivation de l'acte attaqué lui reprochant d'avoir dissimulé son passeport. Il fait valoir que la question posée en 2016 relative à ses documents d'identité n'était pas claire. Il estime que les explications données par lui lors de son dernier entretien sont tout-à-fait plausibles.

Il réitère s'être rendu à Dohuk à une seule reprise pour y obtenir son passeport et que c'est son père qui a accompli toutes les formalités. Il observe que la partie défenderesse se montre bien décisive dans ses dires selon lesquels il serait impossible d'obtenir un passeport à Dohuk en étant originaire d'une autre province.

4.3. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 55/5/1, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il allègue que les arguments de la décision querellée ne suffisent pas et souligne que la partie défenderesse se limite à donner un avis sur l'éloignement du requérant en fonction de la situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan, situation différente de celle de la province de Ninive.

4.5. En termes de dispositif, il demande l'annulation de la décision attaquée et de reconformer au requérant le statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

5.1. Par une note complémentaire du 22 novembre 2019, la partie défenderesse a transmis au conseil des informations quant à la situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan.

5.2. Par une note complémentaire du 22 février 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil divers rapports émanant de ISHM (Iraq Security and Humanitarian Monitor) portant sur la situation sécuritaire dans la province de Ninive.

5.3. Par une note complémentaire du 25 février 2020, la partie défenderesse a transmis au Conseil le document suivant :

- COI Focus Irak De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio (20 novembre 2019).

5.4. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande de protection internationale

6.1 En l'espèce, le requérant introduit une demande de protection internationale en date du 21 janvier 2016.

A l'appui de cette demande, il invoquait être originaire de Sinjar dans la province de Ninive et déclarait avoir fui l'Irak en septembre 2014 à destination de la Turquie en compagnie de sa famille. Il exposait avoir perdu ses parents en Turquie et avoir séjourné durant un an à Istanbul avant d'entreprendre en novembre 2015 un voyage à destination de la Belgique.

Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.2. Par un courrier du 16 juin 2017, le directeur général de l'Office des étrangers a demandé à la partie défenderesse de bien vouloir prendre une décision de retrait du statut de protection subsidiaire dès lors que selon ses informations le requérant s'était rendu en Irak du 27 mai 2017 au 6 juin 2017 muni de son passeport.

6.3. Après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris le 31 mai 2018 une décision de retrait du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Appréciation

7.1. L'article 55/5/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de protection subsidiaire si l'étranger a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application de l'article 55/4, § 1er, et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)(s) infractions. § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de protection subsidiaire : 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu, en application de l'article 55/4, §§ 1 ou 2; 2° à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

§ 3. Lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1° , le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.] »

7.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié, et par analogie au statut de protection subsidiaire, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

7.3. Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement le statut de protection subsidiaire, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas obtenu le statut de protection subsidiaire, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire.

7.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime pouvoir en l'espèce se rallier à la motivation de la décision entreprise.

7.5. S'agissant de la possession d'un passeport par le requérant, il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant, devant les services de l'Office des étrangers dans la déclaration concernant la procédure aux rubriques n°23 et n°24, a déclaré ne pas être en possession d'un passeport et n'avoir jamais eu de passeport. Interrogé, lors de son audition du 18 novembre 2016 devant le Commissariat général, quant aux documents d'identité qu'il détenait en Irak, le requérant a répondu « j'avais ma carte d'identité irakienne, mon certificat de nationalité » (Rapport d'audition CGRA du 18 novembre 2016, p.6).

Partant, au vu de ces observations, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le requérant a tenté de dissimuler qu'il était en possession d'un passeport.

A propos des explications du requérant selon lesquelles un ami à lui est allé à sa maison et a récupéré son passeport, le Conseil relève que, dans cette version, le requérant déclare qu'il était en possession d'un passeport qu'il avait laissé chez lui. Or, comme exposé ci-avant, dans le cadre de sa demande de protection internationale en 2016, le requérant avait déclaré ne jamais avoir eu de passeport.

Par ailleurs, le requérant avait déclaré devant les services de l'Office des étrangers avoir quitté l'Irak le 15 novembre 2015 de manière illégale en franchissant à pied la frontière irako turque. Il déclarait avoir quitté la Turquie à destination de la Grèce le 20 novembre 2015.

Lors de son audition du 18 novembre 2016 au Commissariat général, le requérant a exposé avoir quitté l'Irak pour la Turquie en septembre 2014 et être resté en Turquie jusqu'en novembre 2015, date de son départ à destination de la Belgique (Rapport d'audition CGRA du 18 novembre 2016, p.5).

Lors de son dernier entretien au Commissariat général, le requérant a prétendu avoir quitté l'Irak en septembre 2014 à destination de la Turquie et ne plus être retourné dans son pays jusqu'à son voyage de 2017 (Notes d'entretien personnel CGRA du 21 août 2017, p.6)

Or, il ressort des cachets apposés sur le passeport du requérant que ce dernier a quitté la Turquie et est rentré légalement sur le territoire du Kurdistan irakien le 12 juin 2015 et que le 12 novembre 2015 il est à nouveau rentré légalement sur le territoire irakien.

Par ailleurs, des cachets antérieurs figurant sur le passeport du requérant témoignent de voyages du requérant en Turquie et en Géorgie en 2013.

Dès lors, il est manifeste que le requérant a menti lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en déclarant qu'il n'avait jamais eu de passeport et l'explication selon laquelle un ami a récupéré ce document chez lui en Irak ne peut être retenue.

7.6. Quant à la province d'origine du requérant, la décision querellée pointe que le passeport du requérant a été émis à Dohuk situé dans le Kurdistan irakien. Elle relève qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui se déclare originaire de la province de Niniveh, se soit rendu à Dohuk dans la province de Dohuk dans le Kurdistan irakien pour obtenir son passeport. Elle souligne encore que si le requérant habitait bien à Sinjar dans la province de Niniveh, comme il le prétend, on ne comprend pas pourquoi il ne s'est pas rendu à Mossoul, ville plus proche et faisant partie de la même province. La partie défenderesse fait enfin référence aux informations en sa possession selon lesquelles les personnes désireuses d'obtenir un passeport doivent en faire la demande dans leur région de résidence.

Dans sa requête, le requérant se borne à faire valoir que la partie défenderesse se montre bien « décisive » dans ses dires selon lesquels il n'est pas possible d'obtenir un passeport à Dohuk en étant originaire d'une autre province.

Ce faisant, le requérant critique les informations de la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément permettant de remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations.

Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, le requérant reste en défaut de produire la moindre pièce de nature à établir qu'il est originaire de la province de Niniveh.

En outre, le passeport du requérant permet de constater qu'il est rentré au Kurdistan irakien le 12 juin 2015 et qu'en 2017 il s'est rendu à Erbil, ville située dans le Kurdistan irakien.

Le seul fait que le requérant ait été en mesure lors de son audition de 2016 de répondre à certaines questions portant sur Sinjar comme le relève la requête ne peut suffire pour établir que le requérant est bien originaire de la province de Niniveh.

Partant, les informations produites par le requérant quant à la situation sécuritaire dans la province de Niniveh ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Par contre, le Conseil a égard aux informations produites par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan irakien.

Il ressort de ces informations que la situation dans les quatre provinces sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG) est nettement plus stable que celle qui, prévaut dans le centre de l'Irak.

Le requérant ne produit aucun élément de nature à mettre à mal les informations de la partie défenderesse qui estime qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il y avait lieu en l'espèce d'appliquer l'article 55/5/1 §2 2° dès lors que le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulé de fausses déclarations et que son comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Les éléments invoqués dans la requête n'énervent en rien ce constat.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de protection subsidiaire est confirmé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN